

21
décembre
2020

Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

État au
1^{er} janvier 2021

Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²⁾ ;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002³⁾ ;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010⁴⁾ ;

vu les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur la planification médico-sociale (PMS), du 14 mars 2012 (12.013) et du 6 juillet 2015 (15.026) ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But	Article premier En application de l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le présent arrêté fixe la liste des établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) admis à fournir des soins à la charge de l'assurance obligatoire des soins.
Principe	Art. 2 Chaque EMS ou foyer de jour est autorisé à exploiter le nombre de lits et/ou de places fixé dans l'annexe.
Fourniture de soins	Art. 3 Les EMS inscrits sur la liste peuvent prodiguer des soins de longue durée ainsi que des soins aigus et de transition pour leurs résidents qui réintègrent l'établissement après un séjour hospitalier.
Accueil de jour	Art. 4 Des prestations d'accueil de jour peuvent être dispensées par les EMS ou les foyers de jour mentionnés selon le nombre fixé dans l'annexe.
Lits et places non attribués	Art. 5 Les lits ou places indiqués comme « à attribuer » le seront ultérieurement par décision du Département des finances et de la santé (DFS).
Adaptation des délais	Art. 6 Par décision, le département peut adapter les délais relatifs aux diminutions de lits, pour tenir compte de départs naturels de résidents, de

FO 2020 N° 52

1) RS 832.10

2) RSN 800.1

3) RSN 800.100.01

4) RSN 832.30

832.33

l'adaptation de la dotation en personnel ou de l'attribution d'autres missions de la planification médico-sociale (PMS).

- Recours **Art. 7** ¹Le nombre de lits ou de places fixé dans l'annexe pour chaque EMS ou foyer de jour devant être considéré comme une décision individuelle, chaque institution est habilitée à déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 LAMal, pour ce qui la concerne.
- ²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.
- Émoluments **Art. 8** La modification des autorisations d'exploiter actuellement en vigueur induite par l'application du présent arrêté n'est pas soumise à émolument.
- Entrée en vigueur **Art. 9** ¹Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.
- ²Il remplace l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 9 juillet 2018⁵⁾, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020.
- ³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 2020 N^{os} 28 et 29

Annexe à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Nom de l'EMS	Nombre de lits LAMAL au 1.1.2021	Nombre de lits LAMAL au 1.1.2022	Objectifs PMS/lits LAMAL en 2022 (indicatif)	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL au 1.1.2021	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL au 1.1.2022	Nombre de places d'accueil de nuit LAMAL au 1.1.2021	Nombre de places d'accueil de nuit LAMAL au 1.1.2022
Clairval	38	34					
Dubied	30	29					
Foyer du Bonheur	12	12					
Home des Bayards	12	12					
Marroniers	19	19					
Sugits	56	53					
Valfleuri	32	25					
Foyer de jour L'entourage (Valfleuri)				12	12		
À attribuer				12	23	2	2
Totaux pour Val-de-Travers	199	184	172	24	35	2	2
Arc-enCiel	16	16					
Home du Petit-Chézard	20	20					
Home médicalisé du Val-de-Ruz (Landeyeux)	68	68					
Licorne	23	23					
Lilas	16	16					
Pivert	16	16					
Foyer de jour Landeyeux				12	12		
À attribuer				12	31	2	2
Totaux pour le Val-de-Ruz	159	159	176	24	43	2	2
Arbres	80	80					
Châtelard	21	21					
Escale	39	39					
Fondation La Résidence	159	156		8	8		
Foyer de La Sagne	64	63					2
Fritillaires	18	18					
Gentilhommière	22	22		4	4		
Jaluse	9	9					
Martagon	68	67					
Sombaille	121	121					
Temps Présent	36	35					
Foyer de jour À la Belle Vie (Résidence)				17	17		3
Foyer de jour La Belle Escapade (Escale)				10	10		
Foyer de jour Le Fritillaires				4	4		
Foyer de jour L'Esprit de famille				10	10		
Foyer de jour Le Temps Présent				11	11		
À attribuer				24	48	4	4
Totaux pour les Montagnes	637	631	581	76	100	4	4
Beaulieu	19	19					
Bellerive	36	36					
Bellevue	37	37					
Castel	60	60					
Cèdres	18	18					
Chantevent	31	31					
Charmettes	110	110					
Chomette	10	10					
Clos	20	20					
Clos-Brochet	76	76					
Centre neuchâtelois de psychiatrie (EMS-AVS)	15	0					
Colombe	30	30					
Ermitage	20	20					
Fontanette	38	38					
Foyer de la Côte	62	62					
Foyer de l'Armée du Salut	29	29					
Jonchères	12	12					
Lorraine	48	48					
Myosotis	23	23					
Perlaz	27	27					
Peupliers	37	37					
Pommiers	10	10					

832.33

Résidence des Trois-Portes	12	12	
Résidence En Segrin	38	38	
Résidence Le Littoral	59	59	
Saint-Joseph	65	65	
Source	49	49	
Foyer de jour Au 10b (Charmettes)			
Foyer de jour La Fontanette			
Foyer de jour L'Air DuPeyrou (Ligue pulmonaire)			
Foyer de jour Les Trois Portes			
À attribuer			
Totaux pour le Littoral	991	976	949
Totaux Canton (PMS)	1'986	1'950	1'878
Hors PMS (non AVS)			
Centre neuchâtelois de psychiatrie (AIP)	51	17	
Foyer du Parc	32	32	
Foyer Handicap	59	59	
Foyer Vert-Bois	19	19	

17	17		
10	10		
13	13		
8	8		
24	48	4	4
72	96	4	4
196	274	12	12